

INDEPENDANCE – INCOMPATIBILITE – LIENS PERSONNELS

Conjointe d'un des associés du cabinet de commissariat aux comptes salariée en qualité de conseil juridique de la direction – Possibilité pour le cabinet de commissariat aux comptes d'accepter la mission de certification légale de cette entité ? (non)

Il existe un lien personnel entre le conseil juridique de la direction de l'entité et un membre de la direction de la société de commissariat aux comptes, lorsque le conseil juridique de l'entité est la conjointe de l'un des dirigeants de la société de commissariat aux comptes et que le poste occupé par celle-ci répond à la définition d'une fonction dite sensible au sein de l'entité concernée. L'existence de ce lien personnel rend incompatible l'exercice d'une mission légale de certification des comptes par le cabinet de commissariat aux comptes dans cette entité.

S'agissant d'une incompatibilité, aucune mesure de sauvegarde ne peut être mise en œuvre afin de permettre d'accepter la mission légale de certification des comptes.

(CEP 2022-02)

Une société a recruté une personne sous statut de salariée en qualité de conseil juridique de la direction.

Cette salariée, conjointe de l'un des dirigeants et associé majoritaire du cabinet de commissariat aux comptes, participe aux réunions de synthèse d'arrêté des comptes avec les commissaires aux comptes, la direction et les experts-comptables, donne son avis sur différents points significatifs, en lien direct avec les comptes annuels.

Le cabinet de commissariat aux comptes a été sollicité pour exercer une mission de contrôle légal des comptes et, pour accepter ce mandat, envisage de mettre en place la mesure de sauvegarde consistant en ce que la mission légale de certification des comptes soit réalisée par un autre associé du cabinet.

Questions :

Le cabinet de commissariat aux comptes peut-il accepter la mission de contrôle légal des comptes de l'entité dans laquelle une salariée, conjointe du dirigeant et associé majoritaire dudit cabinet, est le conseil juridique de la direction ?

*

La Commission estime qu'il faut s'interroger sur l'existence d'un lien personnel au sens du code de déontologie afin de répondre à cette question.

L'article 32 du code de déontologie dispose : « I. – Pour l'application du présent code, constitue un lien personnel, le lien entre :

1° Ascendant et descendant au premier degré ;

2° Les collatéraux au premier degré ;

3° Les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

II. – Est incompatible avec l'exercice de la mission de contrôle légal tout lien personnel entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :

1° Le commissaire aux comptes ;

2° L'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes (...) ».

Au cas, d'espèce, la Commission constate qu'il existe un lien personnel entre le conseil juridique de la direction de l'entité et un membre de la direction de la société de commissariat aux comptes, puisque le conseil juridique de l'entité est la conjointe de l'un des dirigeants de la société de commissariat aux comptes.

Cependant, il n'existe de lien personnel incompatible avec l'exercice de la mission de certification des comptes au sens de l'article 32 du code de déontologie que si ce lien est établi avec « une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ».

L'article 31 du code de déontologie définit ce qu'est une « fonction sensible » : « (...) est réputé exercer des fonctions dites " sensibles " au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :

a) Toute personne ayant la qualité de mandataire social ;

b) Tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;

c) Tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents ».

La Commission relève, au vu des informations communiquées, que la conjointe du dirigeant du cabinet de commissariat aux comptes est salariée de l'entité en qualité de « conseil juridique à la direction » et qu'à ce titre elle « participe aux réunions de synthèse d'arrêté des comptes avec les commissaires aux comptes, la direction et les experts-comptables, donne son avis sur différents points significatifs, en lien direct avec les comptes annuels (par exemple, sur le suivi des contentieux, les provisions pour risques, etc.) ». Elle est donc susceptible de remplir les critères du c) de l'article 31 du code de déontologie précitée si elle revêt la qualité de « cadre dirigeant ».

L'article L. 3111-2 du code du travail dispose : « (...) Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ».

La Commission estime que le poste occupé par la conjointe du dirigeant du cabinet de commissariat aux comptes, au vu des éléments communiqués, et de sa qualité de conseil juridique auprès de la direction de l'entité concernée, répond à cette définition et que, de ce fait, elle exerce une fonction dite sensible au sein de l'entité concernée.

La Commission en conclut qu'il existe bien un lien personnel entre le conseil juridique de la direction de l'entité et l'un des dirigeants de la société de commissariat aux comptes et que l'existence de ce lien personnel rend incompatible l'exercice d'une mission légale de certification des comptes par le cabinet de commissariat aux comptes dans cette entité. S'agissant d'une incompatibilité, la Commission rappelle qu'aucune mesure de sauvegarde ne peut être mise en œuvre afin de permettre d'accepter la mission légale de certification des comptes.